

Unité départementale
d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-
bretagne@developpement-
durable.gouv.fr

Service départemental
d'Ille-et-Vilaine
Bat. A – Le Ouessant
9, rue Maurice FABRE, 35000
RENNES
sd35@ofb.gouv.fr

Rennes, le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DU HARAULT
PENTAGONE 1 6 RUE DE BELLE-ILE
--
35760 Saint-Grégoire

Références : UD35/2025-204
Code AIOT : 0100000562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DU HARAULT implanté Lieu Dit Primaudiere – 35210 Princé. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU HARAULT
- Lieu Dit Primaudiere – 35210 Princé
- Code AIOT : 0100000562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 21 MW, en phase de construction le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Avifaune/ chiroptères – Adaptation des dates de travaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Impact sur les zones humides	AP Complémentaire du 03/09/2025, article Dossier	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Organisation générale du chantier	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2.4.2
4	Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 03/09/2025, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée conjointement par la DREAL et l'OFB, peu après le début du chantier de construction du parc éolien.

Les risques en phase chantier semblent bien maîtrisés, notamment concernant l'impact sur les zones humides et les amphibiens dont il a été question lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation générale du chantier
Prescription contrôlée : Les zones de travaux et d'accès aux zones de chantiers sont explicitement délimitées. Le chantier est suivi par l'exploitant ou par un bureau d'étude compétent pour : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation des mesures pour l'environnement (respect des dates d'intervention...);• le chantier en phase travaux. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que les entreprises intervenantes respectent les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution. Un plan de circulation est mis en place, en concertation avec un écologue, afin de limiter toute dégradation du milieu naturel adjacent. Les zones d'évolution des engins sont physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
Constats : L'exploitant a présenté le chantier, l'état d'avancement le jour de l'inspection, le calendrier prévu, le plan de circulation et les règles de sécurité. Il indique que le chantier est suivi par des écologues : un en interne et un bureau d'études extérieur. Il est prévu un passage par mois en phase de fonctionnement du chantier. Des rapports sont établis à chaque passage. Le rapport du premier passage a été transmis. Concernant le plan de circulation, l'exploitant indique que celui-ci est communiqué aux entreprises dans les marchés, qui comprennent des pénalités en cas de non respect. Chaque personne qui entre sur le chantier pour la première fois a un point à la base vie avec présentation du plan de circulation. Les marchés prévoient également des kits anti pollution. Chaque entreprise est responsable du respect des règles de bonnes pratiques environnementales et donc de la présence de kits anti pollution dans chaque véhicule. Le chef de projet construction effectue des vérifications aléatoires régulièrement, de la présence des kits mais aussi de la maîtrise de leur utilisation. Des kits sont également prévus dans la base vie, ils ont été visualisés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Avifaune/chiroptères – Adaptation des dates de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Avifaune/chiroptères – Adaptation des dates de travaux
Prescription contrôlée : Débroussaillage et abattage des arbres : ils ont lieu entre le 15 août et le 31 octobre (interdiction entre le 1er avril et le 31 juillet). En cas de travaux en dehors de cette période, un écologue passe sur site 5 jours avant travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses. Terrassement, création des chemins d'accès et plateformes : ces travaux débutent après le débroussaillage et sont terminés avant la période de reproduction des espèces. Si ces travaux ne sont pas terminés avant la période de reproduction, ceux-ci peuvent se poursuivre uniquement s'il n'y a pas d'interruption de plus de 10 jours sur l'ensemble des éoliennes.
Constats : L'exploitant indique que le débroussaillage et l'abattage ont eu lieu en octobre 2025. S'agissant de la période autorisée, il n'y a pas eu de passage de l'écologue. Le linéaire n'a pas été précisé le jour de l'inspection. L'élagage a été réalisé a minima pour ce premier passage, il sera éventuellement complété en octobre 2026 après un passage de camion à vide pour vérifier que le transport des éoliennes pourra être assuré. Les travaux ont commencé le 16/03. Le jour de l'inspection, les terrassements de tous les accès sont réalisés. Les préfourilles ont été ouvertes. Des puisards ont été posés, ainsi que des barrières à amphibiens sur les éoliennes E2, E3 et E5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de préciser le linéaire de haie effectivement arraché. Il transmettra le rapport le précisant dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Impact sur les zones humides

Référence réglementaire : Porter à connaissance de mars 2025 ayant donné lieu à l'AP Complémentaire du 03/09/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les zones humides
Prescription contrôlée : Selon les résultats des sondages, aucun impact sur les zones humides n'est à prévoir en phase chantier. De plus, la nouvelle localisation d'E4 permet d'éviter (mesure d'évitement) un passage de câble de réseau inter-éolien en zone humide comme le prévoyait initialement le projet autorisé, en passant par les sentiers agricoles et les routes existantes. Par conséquent, le nouveau projet n'a pas d'incidences sur les zones humides contrairement à celui autorisé. III.2.5. MESURE DE RÉDUCTION N°5 : MATÉRIALISATION DES ZONES HUMIDES (MR5) - PHASE DE CHANTIER Cette mesure vise à éviter le stockage ou le passage sur les zones humides. Afin de limiter tout dépôt accidentel, passage d'engin, etc, les zones humides seront matérialisées physiquement sur 234 ml par des piquets métalliques et un filet fluo. En parallèle, le maître d'oeuvre s'engage à informer toutes les personnes du chantier de la présence du milieu sensible que sont les zones humides.
Constats : Sur site, le jour de l'inspection, les zones humides ne sont pas matérialisées. L'exploitant indique qu'elles sont intégralement dans des zones interdites. Concernant l'information des entreprises présentes sur le chantier, l'exploitant indique qu'au stade des contrats, toutes les contraintes environnementales sont listées avec des consignes concrètes. Les entreprises doivent attester de la prise de connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au moment du chantier, à chaque démarrage d'une entreprise, un point est fait avec l'écologue sur les contraintes environnementales et les zones interdites. Un protocole est mis en place en cas de découverte d'un amphibien : arrêt des travaux et appel au chef de projet construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de matérialiser les zones humides présentes à proximité de E2 et E5. Il transmettra les justificatifs de réalisation dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les mesures compensatoires prévues dans son dossier : Afin de compenser la destruction de 199 ml de haie, le porteur de projet compense par la plantation de 398 ml à plus de 200 m des éoliennes, dans un délai de 12 mois après le début des travaux et avant la mise en service du parc. En cas de refus de la part des propriétaires et/ou exploitants agricoles, le même linéaire de haie est planté à une distance raisonnable du parc, pour assurer un service écologique équivalent. Ces haies sont composées d'essences locales listées par le programme Breizh Bocage (Aulne glutineux, frêne commun, saule roux, bouleau blanc et pubescent, etc). Les plantations sont réalisées entre le 1er octobre et le 31 mars (optimisation de la reprise des végétaux).
Constats : L'exploitant indique que la mairie de Princé est intéressée par une compensation sur une parcelle communale louée à un agriculteur. Les discussions sont en cours. La réalisation des travaux est prévue lors du premier automne suivant la construction, soit l'automne 2027. Le choix des plantations sera réalisé avec l'appui du pépiniériste local retenu. L'entretien la première année sera inclus dans le contrat avec le pépiniériste. Un suivi sera réalisé par un bureau d'études.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > <i>Il est demandé à l'exploitant de préciser le taux de reprise des plantations.</i> > <i>Il est demandé de prévoir des protections de plants en matériau biodégradable ou de planifier le retrait des protections en plastique 5 ans après les plantations.</i>
Type de suites proposées : Sans suite